



## **POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA PROVINCE SAINT-DOMINIQUE DU CANADA POUR LES CAS PRÉSUMÉS DE COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE**

- p. 1 1. Introduction
- p. 2 2. Principes de base
- 3. Définitions
- p. 4 4. Les principes administratifs généraux
- p. 5 5. Procédures générales qui s'appliquent à toutes les plaintes alléguant un comportement répréhensible
- p. 8 6. Procédures spéciales pour des plaintes qui concernent un ou des mineur(s) ou un ou des adulte(s) vulnérable(s)
- p. 9 7. Procédures spéciales pour des plaintes où le frère accusé est malade
- 8. Procédures spéciales pour des plaintes où le frère accusé est décédé
- p.10 9. Recours
- 10. Réintégration d'un frère dominicain dans le ministère
- p.11 11. Conclusion

### **Annexe**

## **FAVORISER UN ENVIRONNEMENT SÉCURITAIRE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES MINEURES ET ADULTES VULNÉRABLES**

- p. 1 1. Comportement acceptable et comportement inacceptable
- p. 3 2. Prise de conscience des problèmes sexuels durant la formation
- p. 5 3. Engagement de la part de la Province

# **POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA PROVINCE SAINT-DOMINIQUE DU CANADA POUR LES CAS PRÉSUMÉS DE COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE<sup>1</sup>**

## **1.0 Introduction**

Les catholiques croient et affirment que leur baptême fait d'eux des membres du Peuple de Dieu et de la communauté de foi appelée Église. La protection des enfants et des personnes vulnérables étant au cœur de la mission même de cette Église, tous les membres de la société devraient pouvoir vivre dans un environnement sécuritaire, avec l'assurance que toutes les personnes d'Église à leur service ont à cœur leur bien-être et leur protection.

Les religieux engagés par vœux dans la vie religieuse et dans un ministère pastoral, assument d'importantes responsabilités éthiques et professionnelles. Par conséquent, les membres de l'Ordre des Dominicains au Canada doivent se former et former les personnes qu'ils emploient relativement aux critères professionnels et éthiques à respecter dans les divers champs d'apostolat où leurs membres sont présents. Ils doivent également s'engager à vivre selon ces critères et à en répondre.

Les Dominicains ou Frères prêcheurs du Canada, identifiés à travers l'Ordre comme Dominicains de la Province Saint-Dominique du Canada, reconnaissent le droit de toute personne, en particulier les enfants et les adolescents, ainsi que les adultes vulnérables, à être respectés, soutenus et protégés. Ce droit est au centre des valeurs évangéliques, des lois nationales et internationales. Tout acte d'agression à l'encontre d'une personne est une offense contre la dignité de cette personne, tant dans son corps que dans son esprit.

La relation d'autorité qui s'exerce directement dans les relations pastorales ou indirectement dans les relations personnelles, que ce soit avec des enfants, des adultes vulnérables ou n'importe quelle autre personne, exige une vigilance spéciale, une sensibilité particulière et une responsabilité assumée. Si un de ses membres manifestait un comportement répréhensible dans ses relations avec ces personnes, la Province Saint-Dominique du Canada est résolue à prendre les mesures nécessaires pour réparer le plus possible les effets destructeurs d'une agression sur la victime, sa famille et la communauté ecclésiale.

Lorsqu'une plainte est déposée au sujet d'une quelconque agression impliquant

---

<sup>1</sup> Dorénavant appelé le *Protocole*. Ce document s'inspire du Protocole publié par la Province OMI Lacombe Canada intitulé : *Politique et procédures pour les cas présumés de comportement répréhensible*. Les Dominicains du Canada remercient les Oblats de Marie-Immaculée de leur avoir permis de partager leur sagesse.

l'un de ses frères, la Province Saint-Dominique du Canada s'engage à examiner objectivement et en profondeur les faits soumis à son attention afin de faire la vérité. Le présent Protocole vise à donner une réponse juste et transparente, complète et responsable, aux personnes impliquées dans une plainte d'agression sexuelle, qu'il s'agisse de la présumée victime ou de la personne accusée. Ce Protocole ne vise pas à remplacer le rôle des cours civiles ou ecclésiastiques, pas plus qu'il n'empêche une personne de rechercher d'autres solutions légales ou canoniques.

Ce Protocole repose sur les principes suivants:

## **2.0 Principes de base**

- 2.1 Répondre aux plaintes concernant un comportement répréhensible de manière efficace et selon une approche pastorale. Dans un esprit de collaboration, de respect et d'assistance, faire tous les efforts raisonnables pour résoudre les plaintes de comportement répréhensible contre un des frères de la Province Saint-Dominique de manière à satisfaire toutes les parties impliquées.
- 2.2 Respecter les dispositions du Droit canon de l'Église catholique, les Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs, et toute directive particulière propre à une Église diocésaine sur son territoire, de même que les lois applicables du droit criminel ou civil.
- 2.3 Lorsqu'un frère de la Province Saint-Dominique du Canada est officiellement accusé d'un délit criminel, les procédures associées à l'enquête canonique seront ordinairement suspendues dans l'attente de l'issue du procès. En conformité avec le présent Protocole, le frère peut cependant être retiré d'un ministère actif ou placé dans un autre ministère en attendant les résultats des procédures pénales.
- 2.4 Tout en protégeant les autres personnes impliquées, présumer l'innocence de l'accusé à moins d'un aveu ou de la preuve du contraire.
- 2.5 Maintenir l'inviolabilité du sceau de la confession sacramentelle.
- 2.6 Il incombe à chaque frère de la Province Saint-Dominique du Canada d'avertir le Prieur provincial ou le délégué nommé par le Prieur provincial de toute plainte concernant un comportement répréhensible d'un frère dominicain soumis à l'autorité du Prieur provincial.

## **3.0 Définitions**

- 3.1 **Provincial:** le Prieur provincial a, de par son élection, la responsabilité ultime pour toutes les activités des frères dominicains au Canada. Pour l'aider, il dispose d'une équipe-cadre formée du Socius du Prieur provincial et du Vicaire provincial, d'une équipe-conseil et d'un avocat-conseil pour la Corporation.

- 3.2 **Délégué:** la personne dûment mandatée par le Prieur provincial pour mettre en œuvre ce Protocole et qui, conformément au Droit Canon, sera un frère prêtre dans les cas où le frère accusé est un prêtre ou un diacre.
- 3.3 **Le délégué-adjoint:** la personne dûment mandatée par le Prieur provincial pour mettre en œuvre ce Protocole en l'absence du délégué et pour aider le délégué au niveau de la communauté locale. Conformément au Droit Canon, le délégué-adjoint devra être un frère prêtre dans les cas où le frère accusé est un prêtre ou un diacre.
- 3.4 **Équipe-conseil:** une équipe d'hommes et de femmes, incluant au moins un Dominicain, composée de professionnels compétents dans les domaines de la loi, la psychologie, la pastorale et le travail social. Cette équipe-conseil est à la disposition du Prieur provincial, de l'équipe-cadre et du délégué ou du délégué-adjoint afin d'être consultée dans les affaires qui ont trait à l'exécution de ce Protocole.
- 3.5 **Plaignant:** toute personne qui présente elle-même une plainte, ou qui le fait au nom d'une autre personne (par exemple, dans le cas d'enfants ou d'autres personnes incapables d'agir en leur nom propre).
- 3.6 **Dominicain / frère:** tout membre de la Province Saint-Dominique du Canada qui a prononcé ses vœux et qui est sous l'autorité du Prieur provincial.
- 3.7 **Comportement répréhensible:**
- 3.7.1 **Abus:** tout comportement physique, verbal ou sexuel d'un frère envers une personne:
- 3.7.1.1 qui entraîne chez cette personne une inquiétude ou une peur au niveau de sa sécurité physique ou de son bien-être émotionnel;
- 3.7.1.2 à propos duquel le frère savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la personne éprouverait cette inquiétude ou cette peur au niveau de sa sécurité physique, de son bien-être psychologique ou émotionnel. Une activité de cette nature peut être ou ne pas être criminelle. Le mauvais traitement d'enfants, tel que défini dans la législation provinciale ou territoriale protégeant les enfants, constitue aussi un abus selon ce Protocole.
- 3.7.2 **Comportement répréhensible de nature sexuelle:** tout acte sexuel qui va à l'encontre du Code criminel du Canada ou des lois provinciales ou territoriales <sup>2</sup>.
- 3.7.3 **Abus dans les rapports ministériels:** tout abus de pouvoir, trahison de la confiance ou exploitation du déséquilibre du pouvoir inhérent à une relation ministérielle entre un frère et une personne auprès de laquelle il exerce ce ministère. En raison du déséquilibre de pouvoir entre la personne qui exerce le ministère et la personne à qui le

---

<sup>2</sup> L'acquisition, la possession ou la divulgation, *a clerico turpe patrada*, d'images pornographiques de mineurs de 14 ans, de quelque manière que ce soit et quelque soit l'instrument employé, fait maintenant partie du délit qui doit être déféré à la CDF (Benoit XVI, Sacramentorum Sanctitatis Tutela, 21 mai, 2010, 2e).

ministère est offert, le consentement apparent d'une présumée victime ne détermine pas en soi s'il y a eu ou non abus de pouvoir, trahison de la confiance ou exploitation.

- 3.7.4 **Harcèlement** : tout comportement importun qu'une personne raisonnable trouverait intimidant, hostile ou offensif et créerait de ce fait un environnement défavorable empêchant une personne d'accomplir sa tâche.
- 3.7.5 **Tout autre comportement de nature sexuelle** jugé inapproprié pour un Dominicain en raison de l'Évangile, du Livre des Constitutions et Ordinations des Frères de l'Ordre des Prêcheurs, des lois ecclésiastiques et des normes généralement acceptées par la société.
- 3.8 **Auditeur / enquêteur**: toute personne nommée par le délégué pour recueillir l'information à propos de la plainte. Le délégué ou le délégué-adjoint peut être l'auditeur.
- 3.9 **Enfant ou mineur**: toute personne qui n'a pas atteint ses dix-huit ans ou tout autre âge déterminé par les lois civiles, canoniques ou sociales en vigueur localement.<sup>3</sup>
- 3.10 **Adulte vulnérable**: toute personne qui, selon les lois civiles, est un ou une adulte (18 ans ou plus), mais qui n'a pas les facultés mentales ou psychiques d'un adulte et qui, en raison d'une maladie, d'une déficience mentale ou d'autres infirmités, au moment où les faits faisant l'objet de la plainte sont survenus, était ou pouvait être incapable de se défendre contre un tort manifeste ou de se protéger contre sa propre exploitation.

#### 4.0 Les principes administratifs généraux

- 4.1 Rien dans ce Protocole ne remplace les dispositions imposées par le Saint-Siège qui doivent être observées dans tous les cas relevant de sa compétence.
- 4.2 La nomination du délégué ou du délégué-adjoint se fera par un mandat qui respecte les procédures canoniques.
- 4.3 Tout élément se rapportant à une plainte, y compris les déclarations des plaignants, de l'accusé et de toute personne qui participe à l'enquête, sera tenu dans la plus stricte confidentialité, dans les limites de la responsabilité civile qui incombe à chacun de rapporter toute situation de tort causé à soi-même ou à un tiers, ainsi que l'abus ou la négligence envers des enfants ou adultes vulnérables.
- 4.4 Après avoir pris les mesures nécessaires, la Province Saint-Dominique du Canada mettra à la disposition du frère accusé ou qui admet son

---

<sup>3</sup> Le délai de prescription est dorénavant de 20 ans, à partir du 18<sup>ième</sup> anniversaire de la victime (Benoit XVI, *Sacramentorum Sanctitatis Tutelam*, 21 mai, 2010, 2a)

comportement répréhensible toute ressource appropriée pour le soutenir, tel qu'un conseiller canonique ou conseiller aux affaires civiles ou criminelles.

- 4.5 Même si le sceau de la confession est inviolable, aucun membre de l'équipe-cadre, y compris le Prieur provincial ou tout prêtre impliqué dans l'exécution de cette politique, ne doit entendre la confession sacramentelle d'un Dominicain accusé de comportement répréhensible.
- 4.6 Les membres de l'équipe-cadre, y compris le Prieur provincial, devraient éviter d'intervenir directement auprès d'un frère accusé afin d'éviter de porter préjudice à la décision finale sur la manière de disposer de la plainte.
- 4.7 Quiconque intervient auprès de l'accusé, y compris un membre de l'équipe-cadre, le Prieur provincial ou le délégué, est un témoin potentiel dans des procédures criminelles, civiles ou canoniques.
- 4.8 Toutes les personnes impliquées dans la réponse à une plainte concernant un comportement répréhensible devront conserver un rapport détaillé de chacune de leurs actions dès le premier contact ou appel téléphonique.
- 4.9 Ce Protocole s'applique à tous les frères dominicains qui sont membres de la Province Saint-Dominique du Canada. Cette politique s'applique également à tout Dominicain assigné à la Province Saint-Dominique du Canada. Toutefois, un Dominicain qui appartient à la Province Saint-Dominique du Canada et qui est assigné dans une autre province ou vicariat est soumis à la politique et aux procédures de ladite province ou vicariat.
- 4.10 Lorsqu'une plainte de comportement répréhensible implique un Dominicain à profession temporaire et que l'enquête démontre que la plainte est suffisamment fondée, celui-ci ne sera pas autorisé à renouveler ses vœux. S'il s'agit d'un novice ou d'un postulant, il devra se retirer immédiatement de son programme de formation.

## **5.0 Procédures générales qui s'appliquent à toutes les plaintes alléguant un comportement répréhensible**

- 5.1 Toutes les plaintes alléguant un comportement répréhensible seront faites par écrit au délégué ou au délégué-adjoint. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible d'obtenir une plainte par écrit, le délégué pourra toutefois décider de débiter une enquête selon ce Protocole s'il estime que la nature de la plainte s'y prête.
- 5.2 Le délégué avisera le Prieur provincial de la plainte et des mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole.
- 5.3 Si la plainte implique un ministère pastoral public, le délégué en informera l'Ordinaire du lieu, et suivra le protocole du diocèse local.

- 5.4 Le délégué informera le plaignant ou son représentant (Art. 6.1) au sujet des procédures qui suivent la réception d'une plainte, examinera les questions de confidentialité et offrira des possibilités de soutien au plaignant, si il ou elle le désire et si cela est approprié. On informera le plaignant que les deux parties auront accès à l'information qui découle de l'enquête.
- 5.5 Sous réserve des dispositions de l'Article 7 (frère malade) ou de l'Article 8 (frère décédé), le délégué informera le frère contre qui une plainte a été portée des points suivants:
- 5.5.1 la nature de cette plainte;
  - 5.5.2 la mise en œuvre du Protocole et les procédures qui s'appliquent lors de situations de comportement répréhensible;
  - 5.5.3 son droit à un avocat civil ou canonique;
  - 5.5.4 le fait que toute déclaration de sa part pourra être retenue comme preuve et utilisée contre lui dans des procédures judiciaires civiles, pénales ou canoniques ultérieures.

Le délégué passera également en revue avec le frère les questions de confidentialité, d'obligations pastorales, de recours à un conseiller juridique (civil, pénal ou canonique) et d'accès à des ressources de soutien, personnel ou professionnel.

- 5.6 Le délégué ne tentera pas de solliciter un aveu de responsabilité de la part du frère relativement à la plainte. Cependant, toutes les occasions seront offertes au frère de répondre aux allégations, sachant qu'il a le droit d'exiger la présence d'un avocat et que tout ce qu'il dira pourra être utilisé dans d'autres procédures judiciaires.
- 5.7 La préoccupation primordiale demeure la sécurité des personnes, particulièrement des enfants et des adultes vulnérables. Par conséquent, jusqu'à ce que l'affaire soit résolue, le frère accusé sera limité dans l'exercice de son ministère auprès de ces populations et/ou de toute autre personne dont la sécurité pourrait être en jeu. Le Prieur provincial pourra selon les circonstances retirer le frère accusé de tout ministère actif ou l'assigner dans un autre ministère avec ou sans restrictions. Ceci ne signifie pas qu'il le juge coupable. Le Prieur provincial peut, par un mandat spécial, autoriser le délégué à agir en son nom.
- 5.8 Si le frère accusé n'admet pas sa responsabilité, le Provincial nommera un enquêteur [Canon #1717] qui commencera une enquête minutieuse sur les faits et circonstances entourant la plainte<sup>4</sup>. L'enquête doit cependant être conduite en prenant soin de ne pas remettre en cause inutilement la réputation des personnes.

---

<sup>4</sup> L'enquête toute préliminaire faite, si l'accusation paraît crédible, le cas doit être présenté à la *Congrégation pour la Doctrine et la Foi* qui indiquera les étapes suivantes de la procédure (JP11, *Sacramentorum Santitatis Tutela*, 30 avril 2001, 1c et 2e). Ceci doit se faire par le biais de la Curie généralice [Maitre de l'Ordre et Procureur Général] en remplissant un formulaire spécial. Le Provincial donnera son avis sur: a) la crédibilité de l'accusation, b) la façon de procéder recommandée, et c) les sanctions possibles [et mesures préventives]. Le cas sera examiné par le MO et son conseil et portée à la connaissance de la CDF avec l'opinion du MO.

- 5.8.1 Dans les cas qui peuvent impliquer le contentieux civil, il pourrait être nécessaire pour le délégué de demander que l'enquête soit dirigée par des avocats et que l'enquêteur rende compte directement à ceux-ci.
- 5.8.2 Lorsqu'une action criminelle civile est intentée, l'enquête formelle de la Province Saint-Dominique du Canada est suspendue. Cependant les stipulations de l'Article 5.7 et décisions prises en vertu de l'Article 5.7 demeureront en force et effet. Aucun compte-rendu ne devrait être préparé ou présenté jusqu'à ce que toute la procédure civile et criminelle soit résolue.
- 5.9 Des dossiers précis doivent être conservés par tous ceux qui sont impliqués dans l'enquête. L'enquêteur rencontrera le plaignant qui a le droit d'être accompagné d'une personne de son choix lors de l'entrevue.
- 5.10 L'enquêteur rencontrera le frère accusé qui a le droit d'être assisté par un avocat lors de cette rencontre. Le frère accusé est en droit de disposer d'un temps raisonnable avant l'entrevue pour se prévaloir des services d'un avocat et lui donner des directives. En tout état de cause, le frère peut préparer une réponse écrite à la plainte et la communiquer à l'enquêteur ou directement au délégué.
- 5.11 L'enquêteur peut rencontrer d'autres personnes, y compris celles suggérées par le plaignant et/ou par le frère accusé, afin d'examiner davantage la plainte.
- 5.12 Au cours de l'enquête, le frère accusé ne doit pas être en contact avec le plaignant et doit éviter toute activité qui pourrait raisonnablement être interprétée comme une tentative de représailles ou d'intimidation envers le plaignant.
- 5.13 Après avoir terminé l'enquête, l'enquêteur rencontrera le délégué pour l'informer des résultats. L'enquêteur préparera également un rapport écrit qui sera examiné par l'avocat de la Province Saint-Dominique du Canada dans le but de chercher un avis juridique et formuler des recommandations. L'avocat donnera son avis au délégué.
- 5.14 Après avoir examiné les résultats de l'enquête, le délégué déterminera le bien-fondé de la plainte.
- 5.15 Lorsque le délégué détermine que la plainte n'est pas fondée ou qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour faire une évaluation éclairée, l'enquêteur mettra fin à ses investigations. Le délégué en informera le Prieur provincial, le plaignant, le frère accusé et, le cas échéant, l'Ordinaire du lieu conformément aux protocoles du diocèse local.
- 5.16 Tout article ou clause qui fait mention d'une rencontre éventuelle avec le plaignant pour lui communiquer les résultats de l'enquête présuppose qu'aucune poursuite criminelle ou civile n'ait été introduite ou prévue.
- 5.17 Le délégué donnera un temps raisonnable au plaignant afin d'examiner la décision et d'en discuter. Dans le cas où le plaignant serait insatisfait des

résultats de cette discussion, il ou elle peut recourir aux articles 9.1 à 9.3 du Protocole.

- 5.18 Lorsque le délégué détermine que la plainte est fondée, que le frère accusé admet sa responsabilité dans l'affaire et qu'il n'y a pas de procédures judiciaires criminelles ou civiles en cours, le délégué préparera un rapport pour le Prieur provincial<sup>5</sup>.
- 5.19 Le délégué informera le frère et le plaignant des résultats de l'enquête et les avisera du fait que le Prieur provincial décidera des mesures appropriées à prendre.
- 5.20 Si le délégué détermine que la plainte est fondée, mais que le frère accusé nie toute responsabilité de comportement répréhensible ou récuse le fond de la plainte, le délégué doit en rendre compte au Prieur provincial.
- 5.21 Le Prieur provincial peut prendre n'importe quelle mesure appropriée dans les circonstances :
  - 5.21.1 Le Prieur provincial peut, selon les circonstances, retirer le frère accusé de son ministère actif ou le mettre dans un autre ministère avec ou sans restrictions.
  - 5.21.2 Le Prieur provincial peut inviter le frère à se soumettre à une évaluation médicale ou psychologique.
  - 5.21.3 Lorsque les résultats de l'évaluation indiquent que le frère a besoin de traitement, le Provincial peut, avec l'assentiment du frère, prendre les mesures appropriées, et mettre en œuvre cette recommandation.
  - 5.21.4 Le Prieur provincial exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si le frère est apte à retourner dans un ministère actif et selon quelles restrictions. (Voir Article 10: Réintégration des clercs dans le ministère)<sup>6</sup>
  - 5.21.5 Le Prieur provincial peut autoriser un règlement avec le plaignant, ce qui peut impliquer une forme de médiation.
- 5.22 Les mesures possibles que le Prieur provincial peut adopter à l'égard du plaignant incluent, entre autres:
  - 5.22.1 autoriser un règlement avec le plaignant, ce qui peut impliquer une médiation;
  - 5.22.2 autoriser le paiement de services de counselling pour le plaignant;
  - 5.22.3 présenter des excuses.
- 5.23 Le frère accusé a un droit de recours contre la décision du Prieur provincial en ce qui concerne les mesures disciplinaires (Voir Article 9: Recours).

---

<sup>5</sup> Les cas extrêmement graves peuvent être déférés directement au Saint-Père pour la *dismissio e statu clericali*. (Benoit XVI, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, 21 mai, 2010, 2c)

<sup>6</sup> Le retour d'un clerc au ministère public est exclu si ce ministère représente un danger pour les mineurs ou une cause de scandale pour la communauté (Benoit XVI, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, 21 mai, 2010, 2g)

- 5.24 Lorsqu'un frère est formellement accusé d'un délit criminel devant le tribunal, l'enquête interne sera reportée ou suspendue en attendant les résultats de la procédure pénale. Le frère accusé continuera de recevoir de l'aide juridique, personnelle et professionnelle dans les limites des procédures pénales, étant sauve la disposition de l'article 6.4.
- 5.25 Si les chefs d'accusation sont retirés ou qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour continuer la procédure criminelle, l'enquête interne peut se poursuivre. Le délégué nommera un enquêteur qui entamera un examen prudent des faits et des circonstances en relation avec la plainte, conformément aux procédures de cette section. Si le frère accusé est trouvé coupable et condamné, le délégué verra alors si des aspects de la plainte méritent un examen plus approfondi.
- 5.26 Le délégué collaborera pleinement à toute enquête entamée par les autorités compétentes.

## **6.0 Procédures spéciales pour des plaintes qui concernent un ou des mineur(s) ou un ou des adulte(s) vulnérable(s)**

- 6.1 Les procédures de la section 5 s'appliqueront dans les cas de plainte concernant des enfants et des adultes vulnérables. Toutefois, une plainte peut être déposée par une personne qui agit à titre de défendeur du plaignant, tel un membre de la famille, un ami, un conseiller, un protecteur ou un avocat.
- 6.2 Dès la réception d'une plainte qui concerne l'agression d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, le délégué informera les autorités civiles compétentes, conformément à la loi en vigueur dans la province ou le territoire d'où provient la plainte.
- 6.3 Dans de tels cas, l'autorité civile compétente mènera l'enquête.
- 6.4 Si le cas demande l'intervention du Saint-Siège, des dispositions appropriées seront prises par le bureau du Procureur général de l'Ordre.

## **7.0 Procédures spéciales pour des plaintes où le frère accusé est malade**

- 7.1 Toutes les procédures mentionnées dans la section 5 s'appliquent lorsque les plaintes concernent un Dominicain malade. Toutefois, l'avis d'un médecin déterminera si le frère accusé est apte à participer au processus.
- 7.2 Lorsqu'un avis d'un médecin détermine que le frère est inapte à participer au processus du fait de sa maladie, le Prieur provincial peut nommer quelqu'un pour agir au nom du frère.
- 7.3 Lorsque la santé du frère accusé ne lui permet aucune participation ou limite sa participation dans le processus, l'enquêteur aura accès à la fois

aux documents appropriés et aux individus qui travaillaient avec le frère au moment où l'acte de comportement répréhensible aurait eu lieu.

- 7.4 Lorsque le délégué détermine que la plainte est fondée, il préparera le rapport requis et suivra les procédures énumérées à l'Article 5.

## **8.0 Procédures spéciales pour des plaintes où le frère accusé est décédé**

- 8.1 Les procédures mentionnées dans la section 5 guideront la réponse donnée au plaignant contre un Dominicain décédé. Il conviendra de faire preuve de discernement et de veiller à ce que la réputation d'une personne ne soit pas inutilement mise en question. Pour autant, la mise en œuvre du Protocole interviendra dès la prise de connaissance des faits. Le délégué mènera l'enquête appropriée en lien avec la plainte.
- 8.2 Le délégué aura accès à la fois aux documents appropriés et aux individus qui travaillaient avec le frère au moment où l'acte de comportement répréhensible aurait eu lieu. Il recueillera l'information nécessaire pour déterminer si l'accusation est bien fondée.
- 8.3 Lorsque le délégué détermine que la plainte est bien fondée, il préparera le rapport qu'il doit remettre et suivra les procédures mentionnées dans la section 5.
- 8.4 Le Provincial ou son délégué rencontrera le plaignant pour discuter des différentes options possibles.

## **9.0 Recours**

- 9.1 Si le plaignant est insatisfait des résultats de l'enquête ou de la décision concernant sa plainte, il pourra demander au Prieur provincial de reconsidérer sa décision.
- 9.2 Si le frère accusé est insatisfait des résultats de l'enquête ou de la décision concernant la plainte, il peut se prévaloir des procédures de recours prévues dans le Livre des Constitutions et Ordinations des Frères de l'Ordre des Prêcheurs.
- 9.3 Si le frère accusé est insatisfait de la décision du Maître de l'Ordre, le frère peut avoir recours au Saint-Siège.

## **10.0 Réintégration d'un frère dominicain dans le ministère**

- 10.1 La réintégration d'un frère dans un ministère pastoral relève du Prieur provincial. On gardera un rapport écrit de toutes les étapes conduisant à sa réintégration ou à la décision de ne pas le réintégrer.

- 10.2 La réintégration d'un frère trouvé coupable de comportement répréhensible se fera conformément aux dispositions du Droit canon.
- 10.3 Avant de décider de réintégrer un frère dans un ministère pastoral, le Prieur provincial devrait consulter le Conseil provincial ou l'équipe-Conseil et toute autre personne compétente. Chaque cas doit être évalué selon son bien-fondé.
- 10.4 Là où des ramifications civiles existent pour le frère, telles que l'enregistrement sur la liste des contrevenants ou le contact avec des agents de probation ou de libération conditionnelle, le Prieur provincial consultera les autorités civiles ou professionnelles appropriées concernant la réintégration du frère dans le ministère.
- 10.5 Lorsque les dispositions canoniques d'un territoire n'empêchent pas un frère de reprendre un ministère actif à quelque titre que ce soit, il pourrait être approprié dans certains cas de ne pas redonner toutes les facultés relatives au ministère, mais seulement celles nécessaires au ministère assigné.
- 10.6 À moins qu'après une procédure canonique pénale, le frère ait été démis de l'état clérical et même renvoyé de l'Ordre, le frère devrait considérer – dans le cas où on lui refuse un ministère – s'il convient pour lui de demeurer un clerc ou non et si non, de demander une dispense.
- 10.7 Avant toute réintégration d'un frère trouvé coupable, le plaignant ou sa famille, s'il y a lieu, seront informés du processus suivi pour la réintégration d'un frère dans le ministère.
- 10.8 Aucun frère ne sera transféré vers une autre Province ou Vicariat sans qu'il n'y ait divulgation complète des faits auprès de ces instances.
- 10.9 Un frère trouvé coupable de comportement répréhensible et qui retourne à un ministère devra se soumettre à un programme de suivi. Ce programme sera développé en consultation avec des professionnels compétents dans les domaines de la psychologie, de la spiritualité et des autres domaines professionnels et/ou selon une ordonnance de la Cour.
- 10.10 En accord avec le Prieur provincial, le délégué nommera quelqu'un pour superviser le frère. Cet accompagnateur ne doit pas être le confesseur ni le directeur spirituel du frère. Il sera préférable, mais non nécessaire, que cet accompagnateur soit accepté par le frère. Le frère devra rencontrer l'accompagnateur selon une fréquence qui convienne aux deux parties. L'accompagnateur rencontrera le délégué pour l'informer de la santé, du bien-être et de l'état du ministère du frère.
- 10.11 Le Prieur provincial peut également demander au frère qui revient au ministère de suivre un programme de thérapie et/ou de voir un conseiller professionnel régulièrement ou selon les besoins. On demandera au frère qu'il permette à son conseiller de faire un rapport au prieur conventuel ou

au délégué en ce qui a trait à sa capacité de poursuivre un ministère à long terme.

- 10.12 La tâche particulière d'un frère qui reprend un ministère devrait être clairement identifiée et déterminée par le délégué et le Prieur provincial après une consultation de mise auprès des autorités diocésaines et autres personnes appropriées. Toute fonction ministérielle pour un frère qui est réintégré dans ses fonctions sera nettement circonscrite afin d'éviter des responsabilités qui l'amèneraient à s'associer à nouveau avec des individus ou groupes semblables à ceux avec lesquels il a eu ou a causé des difficultés.

## **11.0 Conclusion**

- 11.1 Ces procédures reflètent l'engagement des frères de la Province Saint-Dominique du Canada à assumer pleinement leurs responsabilités dans cette question délicate qui affecte l'accompagnement pastoral.
- 11.2 Les procédures ci-dessus ont pour objectif de répondre aux plaintes de manière systématique et dans des délais raisonnables, dans le respect des droits de toutes les personnes impliquées, et de prendre les mesures visant à protéger tous les membres de la communauté et particulièrement les enfants et les adultes vulnérables.
- 11.3 Le bien-être complet de toutes les personnes affectées par un comportement répréhensible demeure la préoccupation primordiale de ce Protocole.
- 11.4 Rien dans ce Protocole n'empêche des amendements selon les circonstances, ou de prendre en compte des spécificités relatives à des situations prévues ou imprévues, à l'exception des questions qui impliquent le Saint-Siège.
- 11.5 Cette politique entrera en vigueur dès son approbation par le Prieur provincial et le Conseil de la Province Saint-Dominique du Canada.
- 11.6 Le document intitulé *Favoriser un environnement sécuritaire pour la protection des personnes mineures et vulnérables* qui se trouve en annexe au Protocole doit être vu comme un complément indispensable de la présente politique. Il vise l'établissement de conditions nécessaires pour permettre à toute personne de se sentir en sécurité auprès d'un membre de la Province Saint-Dominique du Canada. La section 3 du document en annexe présente l'engagement que prend la Province Saint-Dominique du Canada dans cet enjeu.

## **FAVORISER UN ENVIRONNEMENT SÉCURITAIRE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES MINEURES ET ADULTES VULNÉRABLES**

Comme tout citoyen et particulièrement comme membres d'une communauté religieuse, les frères de la Province Saint-Dominique du Canada ont à la fois le devoir de s'éduquer et l'obligation de favoriser dans la société un environnement sécuritaire pour les personnes vulnérables. Tout frère doit être à même de différencier un comportement acceptable d'un comportement inacceptable, et doit suivre une formation sur la mise en place d'un environnement et de pratiques sécuritaires lorsqu'il intervient auprès d'enfants ou d'adultes vulnérables.

### **1.0 COMPORTEMENT ACCEPTABLE ET COMPORTEMENT INACCEPTABLE**

**1.1** Il faut reconnaître la légitimité des gestes et des sentiments normaux d'affection susceptibles d'exister entre un frère et les personnes mineures qu'il doit servir dans son ministère : cela constitue une dimension positive de la vie de l'Église et du ministère pastoral. Ainsi, un frère ne doit pas hésiter en présence de parents ou d'un autre adulte à engager les gestes suivants avec des personnes mineures : un compliment verbal, une poignée de main, une tape sur l'épaule, dans le dos ou dans la main, une caresse sur la main, le visage, les épaules ou le bras ; il peut de même tenir la main d'un jeune enfant lorsqu'il marche avec lui, s'asseoir, se pencher ou s'agenouiller près d'un enfant pour une caresse ou une accolade, lui tenir la main pendant la prière, ou lui mettre son bras autour des épaules. Cependant, dans certaines rares occasions, de tels gestes pourraient être mal interprétés et devraient se faire avec discernement.<sup>7</sup>

**1.2** Un frère devra s'assurer de ne jamais être seul avec un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable, dans une résidence, un dortoir, un vestiaire, une salle de repos, une salle d'habillage ou toute autre salle fermée ou lieu qui ne convient pas à une relation ministérielle. Lorsqu'une rencontre individuelle s'avère nécessaire, elle aura lieu dans une salle ou un endroit ouvert à la vue du public.<sup>8</sup>

**1.3** Un frère ne permettra pas à un enfant seul, jeune ou adulte vulnérable, de passer la nuit seul avec lui dans un hébergement privé ou une résidence même si l'endroit est pourvu de deux lits ou de deux sacs de couchage. De

---

<sup>7</sup> *Policy Regarding Ethical Ministry to Minors*, Dominican Province of St. Albert the Great, Chicago, Ill, U.S.A., June 15, 2006, #14.

<sup>8</sup> Prendre à cœur le bien-être de la communauté de foi. Un protocole pour un ministère responsable -- Diocèse d'Antigonish, Nouvelle-Écosse, novembre 2010, #6.

telles précautions s'avèrent nécessaires lors des voyages d'une nuitée ou autres événements spéciaux.<sup>9</sup>

- 1.4** Un frère doit s'abstenir de tout commentaire à connotation sexuelle en présence d'une personne mineure, et ne doit jamais aborder des sujets ou utiliser un vocabulaire qui ne seraient pas également acceptables en présence des parents ou d'un autre adulte, à moins que ces sujets ou ce vocabulaire ne soient clairement justifiés dans le contexte de travail (cours d'éducation sexuelle) ou ne fassent partie du counselling professionnel ou religieux et/ou du ministère pastoral.<sup>10</sup>
- 1.5** Un frère ne doit jamais servir ou fournir de l'alcool, des stupéfiants illégaux ou toute autre substance réglementée à des mineurs, garçons ou filles, qu'il supervise et doit lui-même s'abstenir de consommer ces mêmes substances en leur présence. Il ne doit jamais être en possession, ou utiliser en présence d'un mineur, de matériel pornographique, sexuellement explicite ou moralement inapproprié, y compris des magazines, enregistrements, vidéos, films, DVD, logiciels d'ordinateur, sites web, jeux, etc., ou encourager un mineur à se procurer ou à utiliser de tels produits.<sup>11</sup>
- 1.6** Un frère ne doit jamais se livrer à des chatouillements sur un mineur ou lutter physiquement avec lui en privé, ne doit jamais donner de massage à un mineur ou en recevoir de lui, ne doit jamais embrasser un mineur sur les lèvres et ne doit jamais avoir de contact génital avec un mineur, ni se livrer à des attouchements d'une zone érogène d'une autre personne dans le but de l'exciter sexuellement ou pour un plaisir mutuel.<sup>12</sup>
- 1.7** Des situations malsaines peuvent exister lorsqu'un frère trouve des prétextes pour toujours se retrouver seul avec des mineurs, semble généralement préférer passer du temps avec eux plutôt qu'avec ses pairs, leur offre des cadeaux, particulièrement sans avoir obtenu de permission pour ce faire, démontre du favoritisme envers certains [«grooming»] à qui il accorde une attention particulière, interagit avec eux comme il le ferait avec des adultes, entretient des secrets avec eux, ignore les politiques concernant l'interaction avec eux ou devient de plus en plus dépendant d'une relation avec un mineur, telle celle qui peut exister dans le cadre d'un travail ou service effectué par le mineur dans la résidence du frère.<sup>13</sup>
- 1.8** Un frère doit toujours être conscient du « pouvoir » inhérent à son rôle ou sa fonction et doit prendre les moyens nécessaires afin d'éviter le piège du « substitut paternel » en créant un attachement excessif pour toutes les personnes impliquées. S'il se développe un attachement entre lui-même et un

---

<sup>9</sup> Ibid. Antigonish #9.

<sup>10</sup> Ibid, Chicago, #12.

<sup>11</sup> Ibid, Chicago, #1.

<sup>12</sup> Ibid, Chicago, #12.

<sup>13</sup> *Policy on Boundaries, Policy 'C' in Policy on Abusive Sexual Behavior*, Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll, NY.

mineur, le frère doit faire preuve de vigilance accrue dans sa conduite personnelle et ministérielle; il doit ainsi être encore plus attentif à respecter toutes les limites professionnelles et pastorales et, dans certaines circonstances, demander d'être relevé de la responsabilité du ministère auprès du mineur en question ou des mineurs en général.<sup>14</sup>

## **2.0 PRISE DE CONSCIENCE DES PROBLÈMES SEXUELS DURANT LA FORMATION**

2.1.1 -Les ministres désireux d'être présents aux autres de manière responsable, doivent savoir prendre soin de leur propre bien-être. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre engagement et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Cette saine hygiène psychique est de première importance préventive.<sup>15</sup>

2.1.2 -Plusieurs éléments favorisent ou sont même indispensables à une vie spirituelle réussie : la prise de conscience et le renouvellement de la motivation fondamentale de la vie consacrée dans la méditation, la liturgie et la prière, les sacrements, l'accompagnement spirituel ; la recherche d'un sain équilibre entre l'activité physique et le repos ; la poursuite de valeurs sociales par la disponibilité au service ; l'apprentissage de la solitude qui va permettre au frère d'habiter avec lui-même sans devoir toujours s'attacher à d'autres ; le respect, l'ouverture et la franchise dans les relations avec les autres ; la disponibilité et la capacité d'assumer de façon constructive des conflits, aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel ; la disponibilité pour des activités qui enrichissent l'esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).<sup>16</sup>

2.1.3 -Il est primordial d'être attentif aux symptômes révélateurs d'un manque d'équilibre : agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l'égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel, paresse permanente. Les dépendances les plus diverses sont l'expression d'un manque d'équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d'une nécessaire remise en question. Enfin, certaines attentes et exigences professionnelles ou des institutions peuvent conduire à d'importantes situations de stress. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.<sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> Ibid, Chicago, #6.

<sup>15</sup> Code d'Éthique, Société des Missions Étrangères du Québec, Laval, Qc., le 30 avril, 2004, #34.

<sup>16</sup> Ibid, #35.

<sup>17</sup> Ibid, #36 et #38.

## 2.2 QUESTIONS RELATIVES AUX CANDIDATS À LA VIE RELIGIEUSE

Le *Promoteur provincial des vocations* veillera à ce que chaque candidat dans l'Ordre soit soumis à une vérification de ses antécédents judiciaires [certificat de probité] avant de se présenter à l'admission dans la Province. De plus, le Promoteur demandera spécifiquement à tous les candidats de lui faire savoir par écrit s'ils ont un dossier criminel ou s'ils ont fait l'objet de plaintes d'agression de la part de mineurs.<sup>18</sup>

## 2.3 QUESTIONS RELATIVES À LA FORMATION INITIALE

2.3.1- Le personnel responsable de la formation initiale doit mettre à la disposition des frères en formation les ressources nécessaires à leur développement spirituel, personnel et psycho-sexuel ainsi que des informations sur la question des limites professionnelles en lien avec la sexualité. Le maître des étudiants veillera à ce qu'un exposé annuel sur ces questions soit présenté aux étudiants et le maître des novices fera de même pour les novices. Toute allégation sérieuse d'agression d'un mineur par un frère en formation initiale sera cause de renvoi.<sup>19</sup>

2.3.2- La formation initiale comportera un volet important sur la responsabilité inhérente aux rôles, le pouvoir explicite et implicite des rôles, ainsi que les différentes formes de transgression des rôles dans l'engagement ecclésial. Une attention particulière sera portée aux formes subtiles de transgressions des limites et comment les reconnaître, car elles peuvent être signes avant-coureurs d'agression sexuelle. Le dépassement de ces limites, l'abus d'autorité et du pouvoir doivent être reconnus comme une violation de la position de confiance que détient un collaborateur ecclésial.<sup>20</sup>

2.3.3- On expliquera clairement que l'agent pastoral a un devoir de professionnalisme et est responsable, dans les limites de son intervention, de la sauvegarde de l'intégrité des personnes auprès desquelles il intervient. À cette fin, on abordera les conséquences d'une agression ou d'un harcèlement sexuel pour les victimes et pour l'auteur lui-même, de même que les conséquences à long terme et les suites éventuelles pouvant peser sur le milieu familial et social. La question de l'intégration de la sexualité sera à nouveau abordée avant l'ordination au ministère ecclésial.<sup>21</sup>

2.3.4- Le Provincial désignera un prêtre d'expérience qui se mettra au service de chacun des nouveaux ordonnés et agira comme mentor pour faciliter leur passage de la vie du Studentat aux expériences multiformes d'un

<sup>18</sup> Ibid., Chicago #30.

<sup>19</sup> Ibid., Chicago #32.

<sup>20</sup> Ibid., Missions Étrangères, #41.

<sup>21</sup> Ibid., #41.

ministère dans une communauté ecclésiale particulière<sup>22</sup> [Chap. provincial dominicain de 2010, #108].

## 2.4 QUESTIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

- 2.4.1- La formation continue explicitera que les crises personnelles font partie de l'existence humaine. Les frères qui traversent de telles crises ne doivent pas être abandonnés à eux-mêmes, mais soutenus. Parfois, un accompagnement spirituel ou psychologique sera nécessaire. Une attention particulière sera accordée à la manière de gérer les déceptions dans la vie personnelle ou professionnelle. L'amertume, les mécanismes de refoulement ou d'isolement peuvent favoriser un comportement fautif.<sup>23</sup>
- 2.4.2- Le Prieur provincial accordera une attention particulière aux frères qui traversent une crise personnelle ou professionnelle d'importance en leur offrant, si cela s'avère souhaité et souhaitable, des rencontres de counselling. Dans de telles circonstances, on évaluera s'il est préférable de laisser le prêtre continuer son ministère ou s'il vaut mieux l'inviter à assumer temporairement un autre genre de travail qui lui conviendrait.<sup>24</sup>
- 2.4.3- La Province organisera, à l'intention des frères, des sessions de mise à jour sur la question des agressions sexuelles contre les enfants. On y intégrera des connaissances d'ordre scientifique, des informations sur les politiques de l'Église et les lois civiles et criminelles. On présentera les perspectives offertes par la théologie morale, l'éthique professionnelle et une saine théologie de la sexualité.<sup>25</sup>
- 2.4.4- La Province reconnaît la nécessité, dans sa propre formation permanente, de tenir compte des multiples aspects de la sexualité humaine et du comportement sexuel répréhensible, y compris les questions cliniques, légales et pastorales liées à l'agression sexuelle et à l'exploitation des mineurs. En plus de la responsabilité individuelle que chaque frère assume en regard de ces questions, la Province s'engage à lui offrir les ressources nécessaires lui permettant d'assumer ces responsabilités. Chaque frère a le devoir de connaître les lois obligeant à dénoncer les agresseurs sexuels dans la province où il réside ainsi que la politique du diocèse où il exerce son ministère. Chaque frère et chaque institution de la Province se conformera aux politiques de son diocèse respectif.<sup>26</sup>

---

<sup>22</sup> *De la Souffrance à l'espérance, Rapport du Comité Ad Hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle, Recommandations*, Ottawa, Ontario, juin, 1992, #34.

<sup>23</sup> Code d'Éthique, Société des Missions Étrangères du Québec, Laval, Qc., le 30 avril, 2004, #42.

<sup>24</sup> Ibid., CECC, #39.

<sup>25</sup> Ibid., CECC, #38.

<sup>26</sup> Ibid., Chicago, #33.

### **3. ENGAGEMENT DE LA PART DE LA PROVINCE**

#### **3.1** Pour sa part, la Province s'engage à :

- 3.1.1 -établir des procédures d'évaluation et de sélection pour tous les candidats qui demandent leur entrée dans l'Ordre ;
- 3.1.2 -mettre à la disposition de tous les frères, et particulièrement ceux en formation, des documents sur les questions relatives au développement psycho-sexuel ainsi que sur les questions reliées à la dépendance et à la sobriété ;
- 3.1.3 -exiger que tous les Dominicains se familiarisent avec les politiques et procédures s'appliquant à tous les aspects d'une conduite sexuelle fautive.<sup>27</sup>

#### **3.2.** Le Protocole provincial devrait prévoir un mécanisme pour informer les frères de l'existence de ce même Protocole dûment approuvé et de la façon de s'approprier son contenu. Une fois ces procédures adoptées, elles seront remises à tous les frères afin que tous soient au courant de la portée de la politique et de leur responsabilité à cet égard.<sup>28</sup>

#### **3.3** Les renseignements nécessaires pour entrer en contact avec la personne mandatée par le Prieur provincial devraient être affichés sur le site internet de la Province. La Province s'engage à ne tolérer aucun comportement susceptible de mettre en danger les individus ou les familles. Elle a le devoir de minimiser les risques et d'assurer un environnement sécuritaire de façon ouverte, transparente et responsable.<sup>29</sup>

**Document produit par la Province Saint-Dominique du Canada,  
en date du 15 octobre 2011, à Montréal, Qc.**

---

<sup>27</sup> *Policies and Procedures Regarding Sexual Misconduct of Members of the Congregation of St. Basil*, Toronto, Ontario, May 3, 2007, #5.3.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid. Antigonish, *Introduction*.